

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 15 mai 2019**

*Sous la présidence de M. Raphaël ADAM, Maire*

Nombre de conseillers : élus : 15 en fonction : 15 présents ou représentés : 12

**Membres Présents** : ADAM Raphaël, DIETRICH Muriel, KERRMANN Hervé, KIEFFER Jean-Luc, LAEMMEL Marie-Odile, ROEHLLY Alain, ROOS Dominique, SCHMITT Elodie, SCHNEIDER Virginie, STEINMETZ Gilbert,

**Pouvoirs** : BOISSON Valérie à DIETRICH Muriel  
DIEBOLD Benoît à ADAM Raphaël,

**Absents excusés** : FREY Stéphane, HOLTZMANN Michel, SCHIFFLI Véronique

**Secrétaire de séance** : Mme ROOS Dominique

**Délibération n° DCM 2019-025**

**2. Urbanisme**

**2.1 Documents d'urbanisme**

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn : Avis sur le PLUi arrêté**

**Le Conseil Municipal,**

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg, approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016, le 21/10/2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 15/12/2015 prescrivant l'élaboration du PLUi ;
- VU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Municipal en date du 18/04/2017 ;
- VU** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi au sein du Conseil Communautaire en date du 27/04/2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 28/02/2019 arrêtant le projet de PLUi ;

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :**

Le PLUi est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir, et fixe en conséquence les règles et orientations relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

L'élaboration du PLUi, engagée en 2015 par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn, a fait l'objet, tout au long des études, d'une concertation avec le public, d'échanges avec les Personnes Publiques Associées et de travaux en collaboration avec les Communes membres.

Le 28 février 2019, la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a arrêté le projet de PLUi. En application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres disposent d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi arrêté qui les concernent directement. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Le Maire présente le PLUi et notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement qui concernent la Commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

➤ **DÉCIDE :**

- de donner **un avis favorable** aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn arrêté le 28/02/2019 qui concernent directement la Commune.
- de donner **un avis favorable** aux dispositions du règlement du projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn arrêté le 28/02/2019 qui concernent directement la Commune.

*Adopté à l'unanimité*

Pour extrait conforme  
Le Maire, **Raphaël ADAM**



Délibération exécutoire de plein droit après transmission au représentant de l'état et publication le 28 mai 2019  
Le Maire :